

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.599 du 29 août 2001

A. 99.657/XI-12.354

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision du 24 novembre 2000 rejetant sa demande d'autorisation de séjour;

Vu l'ordonnance n/ 859 du 13 février 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 avril 2001, les convoquant à comparaître le 17 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est arrivé en Belgique le 6 avril 1998 démuné de tout document d'identité et s'est déclaré réfugié le lendemain; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement le 14 février 2000, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, contre laquelle il a introduit une requête en annulation enrôlée sous le n° G/A 90.249/XI-8.560; que le 10 mars 2000 il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 24 novembre 2000 la partie adverse a rejeté sa demande; que cette décision qui constitue la décision attaquée est ainsi motivée :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, il invoque la situation d'insécurité régnant dans son pays. Or, il s'agit d'un état général qui n'empêche pas de nombreux ressortissants guinéens de rentrer régulièrement au pays. Quant aux craintes personnelles de retour en raison de son origine ethnique, elles ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Celles-ci n'ayant pas été retenues, elles ne peuvent être assimilées à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation médicale de l'intéressé, il faut noter qu'il ne produit aucune pièce attestant qu'il est effectivement malade ou encore qu'il suit un quelconque traitement justifiant sa présence en Belgique.

Finalement, force est de constater que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a affirmé être né en 1981 alors que selon les résultats de l'examen de la maturation osseuse, il devait être plus âgé. Ainsi, il est vraisemblable de penser qu'il a trompé les autorités belges. Quoi qu'il en soit, même si l'intéressé est encore mineur d'âge, il a démontré par son comportement qu'il pouvait se prendre en charge de sorte qu'il peut également quitter le territoire et voyager seul sans que cette mesure n'apparaisse contraire à la Convention sur les droits de l'Enfant.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'abus de pouvoir, de l'absence de motivation adéquate, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel il critique la fiabilité des tests utilisés pour déterminer son âge et cite deux rapports établis des médecins;

Considérant qu'il a déjà été jugé à plusieurs reprises que la méthode utilisée par la partie adverse pour établir que l'âge du demandeur est largement supérieur à celui qu'il disait avoir ne peut pas être considérée, à première vue, comme fiable sans aucun

risque d'erreur; que ce motif qui apparaît comme déterminant dès lors que la partie adverse en conclut que le requérant a tenté de tromper les autorités belges, vicie l'ensemble de la décision; qu'en outre le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'ainsi une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, ce qu'en l'espèce la décision attaquée, n'a pas vérifié; qu'en tant que le moyen invoque le défaut de motivation, il est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 24 novembre 2000 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le vingt-neuf août deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.